

(3) Sous réserve des conditions énoncées au présent article et à la Partie V en ce qui concerne les peines, un commandant supérieur peut, lors d'un procès par voie sommaire, rendre une sentence renfermant l'une ou plusieurs des peines suivantes:

- a) la déchéance de l'ancienneté;
- b) la perte du service susceptible de compter en vue de l'augmentation progressive de solde;
- c) l'amende;
- d) la réprimande sévère;
- e) la réprimande.

(4) Un commandant supérieur ne doit pas juger un accusé qui, en raison d'un choix selon des règlements établis par le gouverneur en conseil, a le droit d'être jugé par une cour martiale.

(5) Au procès d'un accusé, par voie sommaire, devant un commandant supérieur, les témoignages sont recueillis sous serment si le commandant supérieur l'ordonne ou si l'accusé le demande, et le commandant supérieur doit informer l'accusé qu'il a le droit de faire une telle demande.

L'article 155, plus amplement discuté, est adopté.

*Sur l'article 170.*

Sur la proposition de M. Roberge, *il est résolu* que ledit article, déjà adopté, soit remis en discussion et amendé, en remplaçant l'alinéa c) par ce qui suit:

- c) A une peine, infligée par un officier commandant lors d'un procès sommaire, qui n'a pas été approuvée en vertu du paragraphe deux ou cinq de l'article cent trente-six, selon le cas.

*Sur l'article 190.*

Sur la proposition de M. Langlois (*Gaspé*), *il est résolu* de supprimer ledit article et de le remplacer par ce qui suit:

190. (1) Est établi un Conseil d'appel des cours martiales, qui doit entendre et décider tous appels à lui déferés en vertu de la présente Partie.

(2) Le Conseil d'appel des cours martiales se compose des membres suivants:

- a) un président, qui doit être un juge de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, et
- b) deux ou plusieurs autres personnes, dont chacune doit être un juge ou juge retraité de la cour de l'Échiquier ou d'une "cour supérieure de juridiction criminelle", selon la définition qu'en donne le *Code criminel*, ou un avocat inscrit durant au moins cinq ans, lesquels doivent tous être nommés par le gouverneur en conseil.

(3) Le président du Conseil d'appel des cours martiales dirige les séances du Conseil, sauf s'il désigne un autre membre pour présider à sa place.

(4) Le Ministre peut requérir le Conseil d'appel des cours martiales de siéger et d'entendre les appels en tout lieu ou à tous endroits, et le président du Conseil doit prendre, en conséquence, les dispositions voulues pour les séances et auditions.